



**Arrêté préfectoral du 4 juin 2026
dressant la liste des représentants du département du Tarn à la Conférence territoriale de
l'action publique**

Le Préfet du Tarn,

Vu le code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-9-1 et D1111-2 à D1111-7 ;

Vu le décret du président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du 20 août 2025 portant nomination de monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 du Préfet de région fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 dressant la liste des différents collèges et définissant les modalités d'organisation du scrutin pour les élections à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu la liste unique déposée le 26 mai 2026 conjointement par l'association des ~~maires~~ ^{maires} et des élus locaux du Tarn et l'association des maires ruraux du Tarn, comprenant des 3 candidats titulaires et leurs 3 remplaçants respectifs pour siéger dans les 3 collèges des représentants des collectivités non membres de droit, à savoir : celui des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, celui des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants, ainsi que celui des communes de moins de 3500 habitants ;

Considérant par ailleurs, que les membres de droit dans le Tarn sont : le président du conseil général et les 5 présidents des établissements publics de coopération intercommunales de plus de 30 000 habitants ;

Considérant que le collège des communes de plus de 30 000 habitants ne comprenant qu'un seul membre éligible, le maire de Castres, il n'y a pas lieu de procéder à une élection ; le seul membre éligible, est désigné membre de la conférence territoriale de l'action publique, sans remplaçant ;

Considérant enfin qu'une liste unique complète de candidats pour les 3 collèges des représentants des collectivités non membres de droit, répondant aux conditions requises, fixées au II de l'article L1111-9-1 du CGCT, ayant été déposée dans les délais en préfecture par les 2 associations des maires et des élus du Tarn, il n'est donc pas procédé à une élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}. - Les membres de droit du département du Tarn à la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie sont :

- Monsieur Christophe RAMOND, président du Conseil départemental,
- Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,
- Monsieur Olivier FABRE, président de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,
- Monsieur Christophe GOURMANEL, président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
- Monsieur Raphaël BERNARDIN, président de la communauté de communes Tarn Agout,
- Monsieur Jean-Marc BALARAN, président de la communauté de communes du Carmausin – Ségala.

Article 2. - Les représentants des collectivités non membres de droit pour représenter le département du Tarn à la Conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie, sont les suivants :

- Collège des EPCI de moins de 30 000 habitants :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc ALIBERT, président de la communauté des communes Sor et Agout,
Remplaçante : Madame Judith AJCHENBAUM, vice-présidente de la communauté de communes Lautrécois et Pays d'Agout,

- Collège des communes de plus de 30 000 habitants :

Monsieur Florian AZEMA, maire de Castres

- Collège des communes comprises entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :

Titulaire : Monsieur Fabrice CABRAL, maire d'Aussillon ,
Remplaçante : Madame Maryline LHERM, maire de Lisle sur Tarn.

- Collège des communes de moins de 3500 habitants :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc ESPITALIER, maire de Saint-André
Remplaçante : Madame Alexia BOUSQUET, maire de Cahuzac.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Vincent FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).